



République Française

MAIRIE DE CHATEAUFORT

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

N° 2020 - 002

Arrêté autorisant l'ouverture et l'occupation des courts de tennis

Le Maire de la Commune de CHATEAUFORT,

Vu le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 10 modifié à la date du 11 mai 2020 :

Chapitre IV. - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés, sous réserve des dérogations suivantes :

1° Ces établissements peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception :

- a) Des sports collectifs ;
- b) Des sports de combat ;
- c) Des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.

Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes

2° Les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code peuvent pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées aux a et b du 1°, au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. La limite de dix personnes fixées au 1° ne s'applique pas à ces activités ;

Vu les mesures mises en place par l'association le Tennis Club de Châteaufort représentée par Monsieur Julien Piana son président, pour assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale imposées par le décret sus visé ;

ARRETE

Article 1 : l'association Tennis Club de Châteaufort est autorisée à reprendre ses activités à compter du 16 mai 2020 dans le respect des mesures édictées par le gouvernement et la Fédération Française de Tennis sous réserve de l'application stricte des mesures proposées par le président de l'association qui en est le garant.

Article 2 : le club house et les sanitaires resteront fermés et inaccessible au public.

Article 3 : le Maire autorise la réouverture des terrains de tennis sur la commune de Châteaufort.

Article 4 : madame la secrétaire de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la commune de Châteaufort.

Fait à Châteaufort, le 14 mai 2020.



Le Maire,

Patrice PANNETIER



République Française

MAIRIE DE CHATEAUFORT

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

N° 2020-002 Bis

Arrêté autorisant l'ouverture et l'occupation des courts de tennis

Le Maire de la Commune de CHATEAUFORT,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 10 modifié à la date du 31 mai 2020 :

Chapitre IV. Article 42 - I. - Dans les départements classés en zone orange, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. - Les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés, sous réserve des dérogations suivantes :

1° Dans le respect des dispositions de l'article 3, ils peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce, à l'exception :

a) Des sports collectifs ;

b) Des sports de combat ;

c) Des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.

Ces établissements peuvent utiliser les équipements des établissements de type PA mentionnés au 2° du I.

2° Les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code peuvent pratiquer des activités physiques et sportives au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA, à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat ;

Vu les mesures mises en place par l'association le Tennis Club de Châteaufort représentée par Monsieur Julien Piana son président, pour assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale imposées par le décret sus visé ; et considérant le protocole de sortie de confinement de la Fédération Française de Tennis dans les clubs pour le « sport loisir » à compter du 2 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 : l'association Tennis Club de Châteaufort est autorisée à reprendre ses activités à compter du 6 juin 2020 dans le respect des mesures édictées par le gouvernement et la Fédération Française de Tennis sous réserve de l'application stricte des mesures proposées par le président de l'association qui en est le garant.

Article 2 : le club house et les sanitaires resteront fermés et inaccessible au public.

Article 3 : le Maire autorise la réouverture des terrains de tennis sur la commune de Châteaufort.

Article 4 : madame la secrétaire de Mairie, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à la commune de Châteaufort.

Annule et remplace l'arrêté du 14 mai 2020

Fait à Châteaufort, le 05 juin 2020

Le Maire,

Patrice BERQUET



Chapitre 4 : Sports

Article 42

- I. - Dans les départements classés en zone orange, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public :
- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.
- II. - Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés, sous réserve des dérogations suivantes :
- 1° Dans le respect des dispositions de l'article 3, ils peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce, à l'exception :
 - a) Des sports collectifs ;
 - b) Des sports de combat ;
 - c) Des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique. Ces établissements peuvent utiliser les équipements des établissements de type PA mentionnés au 2° du I.
 - 2° Les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code peuvent pratiquer des activités physiques et sportives au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA, à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat ;
 - 3° Les piscines des établissements relevant des types X et PA peuvent accueillir l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
 - 4° Les établissements mentionnés au I peuvent également accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées aux a, b et c du 1° du présent II, au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X.

Article 43

Dans les départements classés en zone verte :

- 1° Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat. Ils peuvent toutefois organiser la pratique de ces sports, à l'exception de toute pratique compétitive, pour les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code.
- 2° Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.
- 3° Les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'absence de tout public.

Article 44

I. - Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

- 1° Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
 - 2° Par dérogation à l'article 1er, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres ;
 - 3° Les vestiaires collectifs sont fermés.
- II. - Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article ;
- III. - Dans les établissements de type PA, les dispositions du I de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que, pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le présent chapitre, ces établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

